

ment aux exigences humanitaires, la délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, reconnaissant que ladite Convention va au-devant des intérêts ayant trait à la protection de la population civile en territoire occupé, et dans certains autres cas, déclare qu'elle est autorisée par le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie de signer la présente Convention en formulant les réserves suivantes » :

Ad article 11 : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis. »

Ad article 45 : « La République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice qui a transféré à une autre Puissance des personnes protégées, de la responsabilité de l'application de la Convention aux personnes transférées pendant le temps que celles-ci seraient confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

BRÉSIL

M. PINTO DA SILVA, Consul général du Brésil à Genève, formule les réserves suivantes en ce qui concerne la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre :

« En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Brésil tient à formuler deux réserves expresses. Quant à l'article 44, parce qu'il est susceptible de nuire à l'action de la Puissance détentrice. Quant à l'article 46, parce que le contenu de son alinéa 2 échappe aux attributions de la Convention, dont l'objectif essentiel, spécifique, est la protection des personnes et non de leurs biens matériels. »

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

M. Kosta B. SVETLOV, Ministre de Bulgarie en Suisse, fait la déclaration suivante :

« En ma qualité de mandataire du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'agréable devoir d'exprimer ici sa satisfaction d'avoir pu participer à l'élaboration d'un acte humanitaire de la plus haute importance internationale, acte-conventions pour la protection de toutes les victimes de la guerre. »